



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 ET L 6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Tous les stagiaires doivent appliquer et respecter le règlement, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que pour les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 2 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun des stagiaires à veiller à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulièrement propres à la formation suivie. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans le lieu d'accueil, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 – Discipline générale

3.1 – Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par le CNFPRO. Les horaires sont communiqués aux stagiaires par le biais de la convocation de stage. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. En cas d'absence ou de retard les stagiaires doivent avertir le centre de formation. Lorsque les stagiaires sont salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.

3.2 – Pour l'organisation et le bon déroulement de la formation et en toute convivialité, le/la stagiaire s'engage à :

- Respecter les horaires du stage et à ne pas quitter celui-ci sans motif,
- Apporter ses outils,
- Ne pas fumer ou vapoter pendant les heures de formation,
- Ne pas introduire de boissons alcoolisées ou être en état d'ébriété,
- Ne pas avoir de propos discriminatoires de quelle que sorte que ce soit envers le/la formateur(trice) ou envers d'autres stagiaires,
- Avoir un comportement et un habillement appropriés et ne faire apparaître aucun signe distinctif pouvant entraîner des polémiques raciales, politiques, sexuelles ou religieuses,
- Avoir une attitude normale, engageante et conviviale,
- 3.3 - Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque formation, une feuille de présence individuelle, à raison d'une signature par ½ journée pour des formations de 1 jour ou plus.
- 3.4 – La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel dans le cadre de la formation.
- 3.5- Les objets personnels, de quelles que natures, apportés par les stagiaires dans les locaux restent sous leur responsabilité. La responsabilité du CNFPRO ne pourra pas être engagée en cas de détérioration, perte ou vol.

3.6 - Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable de CNFPRO ou son représentant dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.

3.7 – Le matériel (tables, chaises, paper board) mis à disposition doit être conservé en bon état. Les stagiaires sont tenus d'utiliser du matériel fourni à des fins professionnelles, l'utilisation à d'autres fins du matériel, notamment personnelles, est interdite. En fonction de la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer du temps au nettoyage du lieu de stage.

Article 4 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le CNFPRO pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit, blâme ; exclusion temporaire ; exclusion définitive de la formation.

Article 5 – Garanties disciplinaires (art.R6352-3 et suivants du Code du Travail)

5.1- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail).

5.2- Lorsque le responsable de l'organisme de formation (ou son représentant) envisage de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. Le responsable indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).

5.3- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6 du Code du Travail).

5.4- Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail).

5.5- Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

Article 6 – Représentation des stagiaires

Le CNFPRO ne procédant à aucune formation supérieure à 500 heures, notre organisme n'est pas concerné par le point 3 de l'article L 6352-4 du Code du travail. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à l'élection du délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Article 7 -

Un exemplaire du présent règlement est transmis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Article 8 -

Le formateur et/ou le délégué de formation sont les garants de l'application de ce règlement.